

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 4 février 2022, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **10 février 2022** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 49

Nombre de conseillers absents à la séance : 6

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 13

Nombre de conseillers suppléés : 0

ETAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Sébastien PRAT, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Yves ALEXANDRE, Catherine AMALRIC, Ginette APCHIN, Jean-François BARRIER, Patricia BENITO, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Nadine BRUEL, Christelle CHASTEL, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Chloé MOLES, Maxime MURATET, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Philippe SENAUD, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Jean-Luc LENTIER (représenté par Isabelle LANTUEJOUL), Angélique MARTINS (représentée par Gérard PRADAL), Nathalie GARDES (représentée par Jean-François BARRIER), Michel BAISSAC (représenté par Hubert BONHOMMET), Yvette BASTID (représentée par Dominique LAVIGNE), Elisa BASTIDE (représentée par Julien VIDALINC), Vanessa BONNEFOY (représentée par Claudine FLEY), Elise BRUGIERE (représentée par Christophe PESTRINAUX), Thierry CRUEGHE (représenté par Jean-Louis VIDAL), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Mireille LABORIE (représentée par Stéphane FRECHOU), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Frédéric SERAGER (représenté par Magali MAUREL)

ETAIENT ABSENT(E)S :

Jamal BELAIDI, Louis ESTEVES, Sylvie LACHAIZE, Philippe MAURS, Guy SENAUD, Jean-Luc TOURLAN

Monsieur Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

N° DEL_2022_014 : ADMINISTRATION GENERALE / DÉBAT RELATIF AUX GARANTIES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE **Rapporteur : Madame Bernadette GINEZ**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis I ;

Vu la loi n° 2007-148 dite de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 40 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et notamment son article 4 III précisant que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022 ;

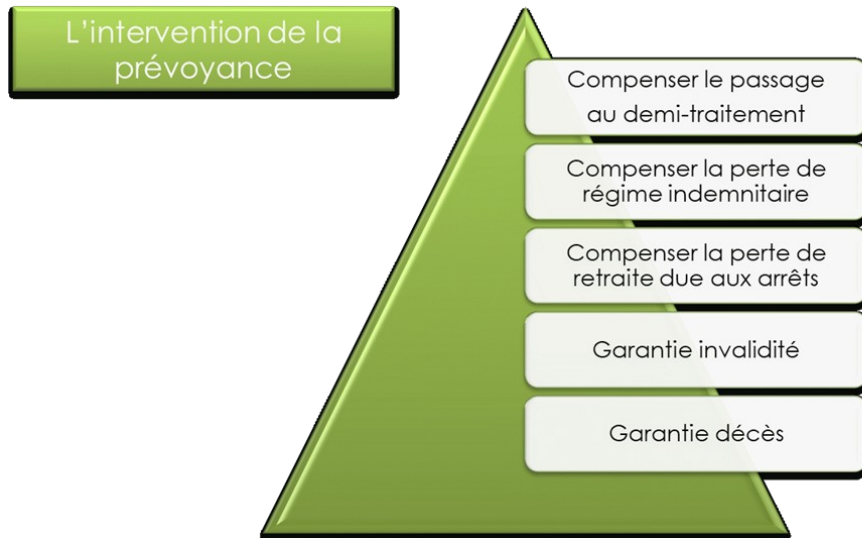
Considérant que ce débat, sans vote, a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

I. Le contexte et le nouveau cadre issu de l'ordonnance du 17 février 2021

La protection sociale complémentaire (PSC) couvre deux domaines distincts :

- la prévoyance
- la santé

S'agissant de la première, elle vise à compléter les garanties accordées aux salariés en matière de maintien de salaire et vient ainsi couvrir tout ou partie de la perte de rémunération ou de retraite liée à la maladie, l'invalidité, l'incapacité ou le décès.

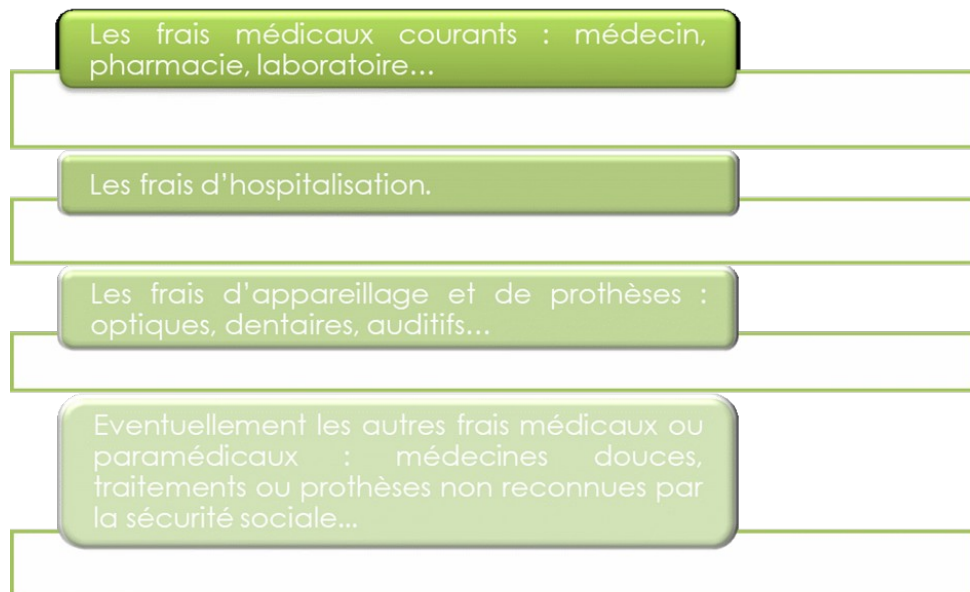


S'agissant de la seconde, l'action de l'employeur consiste à participer à la couverture des frais occasionnés par la maladie, la maternité, l'accident de la vie privé en complément des prestations du régime de sécurité sociale (frais médicaux courants, hospitalisation, prothèses, ..).

Dans ce cadre, les garanties de protection qui sont offertes par la complémentaire « santé » sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la Sécurité Sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques

ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.



Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 avait ouvert aux employeurs publics locaux la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire, soit dans le cadre de conventions de participation, soit à travers le dispositif de la labellisation (pour la garantie des risques santé et/ou prévoyance).

Pour mémoire, la labellisation permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.

La convention de participation, elle, se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de ses agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit et élargit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et rend obligatoire la

participation financière des employeurs publics.

Cette obligation entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la complémentaire santé.

A ce jour, le décret fixant les modalités d'application de la participation obligatoire au financement des garanties de PSC reste à paraître et devrait permettre de fixer, entre autres :

- le montant de référence pour la participation minimale des employeurs publics à la complémentaire « santé » qui ne pourra être inférieur à 50 % de ce montant ;
- le montant de référence pour la participation minimale des employeurs publics ainsi que les garanties minimales à la complémentaire « prévoyance » qui ne pourra être inférieur à 20 % de ce montant, le décret ayant également pour vocation à fixer les garanties minimales prises en compte dans ce cadre ;
- la liste des agents contractuels concernés par la participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire ;
- les conditions de participation des employeurs publics au financement des garanties en l'absence d'accord collectif.

Les autres précisions attendues concerneraient les conditions encadrant la négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé ».

Si les agents resteraient, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, il est à noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, lorsqu'un accord collectif* est applicable pour la couverture complémentaire « santé », il peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif. Cependant, un décret en Conseil d'État doit encore venir préciser les cas dans lesquels certains agents pourraient être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

**Conformément à l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, la protection sociale complémentaire constitue l'un des 14 domaines au sein duquel l'employeur public et les organisations syndicales peuvent conclure un accord collectif produisant des effets juridiques.*

Les accords collectifs sont valides s'ils sont signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié (article 8 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

- Le rôle des Centres de Gestion

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative.

L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement pour lequel ces derniers le mandatent à cette fin.

II- L'état des lieux au sein de la CABA

1) Les effectifs

EFFECTIFS : REPARTITION PAR FILIERES ET PAR SEXES AU 31/12/2021							
	TEMPS PLEIN		TEMPS PARTIEL		TOTAL		TOTAL
	H	F	H	F	H	F	
ADMINISTRATIF	10	44	1	7	11	51	62
TECHNIQUE	154	21	5	1	159	22	181
ANIMATION	4	1	1	0	5	1	6
CULTURELLE	11	10	3	1	14	11	25
SPORTIVE	8	1	0	0	8	1	9
DROIT PRIVE	9	3	0	0	9	3	12
TOTAL	196	80	10	9	206	89	295

2) Les Garanties en vigueur

Actuellement, les agents de la Collectivité ne bénéficient d'aucune participation de la Collectivité pour le financement de leur complémentaire « santé ».

Concernant la prévoyance, les agents peuvent souscrire s'ils le souhaitent à un contrat de groupe mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2012.

146 agents (titulaires ou contractuels de droit public sur emplois permanents) ont adhéré à cette garantie « prévoyance – maintien de salaire » auprès de Territoria Mutuelle. Le taux de cotisation applicable au 1^{er} janvier 2022 est de 0,74 %, ce tarif ayant été augmenté de 9 % par l'assurance au titre de son droit au rééquilibrage économique du contrat collectif.

III- L'impact budgétaire de ces mesures salariales :

En retenant les principes et les valeurs rapportés dans le compte-rendu de la rencontre de la Coordination des employeurs territoriaux avec Madame la Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques du 13 décembre 2021 et sur la base d'un effectif évalué à 320 agents à l'horizon 2023, les montants qu'il conviendrait de mobiliser ont été évalués comme suit :

- Pour le risque Santé :

Sur la base d'une participation minimale de 50 % assise sur un montant de référence de 30 euros par agent et par mois, le coût annuel serait de 57 600 euros.

- Pour le risque Prévoyance :

Sur la base d'une participation minimale de 20 % assise sur un montant de référence de 27 euros par agent et par mois, le coût annuel serait de 20 736 euros.

IV- Les objectifs du débat :

Les premiers axes qui pourraient être mis en débat et sans que cette énumération soit exhaustive, sont :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- la nature des garanties à retenir ;
- le niveau de participation et sa trajectoire ;
- le choix du mode de participation financière envisagée (labellisation/convention de participation) ;
- l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire ;
- l'intervention en direct ou l'adhésion à un groupement avec le Centre de Gestion du Cantal ;
- le calendrier de mise en œuvre.

Il est rappelé qu'en tout état de cause, les orientations qui seraient retenues devront se traduire dans des décisions formelles de l'assemblée délibérante après que les mesures retenues aient été négociées avec les représentants du personnel.

De plus et au-delà de ce premier débat, le Conseil devra réitérer cet exercice dans les six mois qui suivront son prochain renouvellement général.

V- Les avantages/inconvénients des principaux dispositifs :

• La labellisation :

Elle laisse à l'agent le libre choix de l'organisme ainsi que du niveau des garanties. Elle permet la portabilité du contrat en cas de mobilité. Elle réduit les contraintes administratives, contractuelles et sociales pour la collectivité, que ce soit en termes de mise en place, de suivi des situations individuelles ou de responsabilité.

Il est à noter que ce ne sont pas les organismes de protection sociale complémentaire qui sont labellisés mais leurs produits d'assurance. L'agent doit prouver chaque année son adhésion à un tel contrat.

• La convention de participation :

Elle repose sur la mise en place d'un contrat de groupe souscrit par la collectivité au terme d'un appel d'offre. En matière de prévoyance, cela permet une collaboration renforcée entre la collectivité et l'organisme complémentaire pour définir un plan d'actions de prévention adapté aux besoins. Une consultation des représentants des agents dans l'élaboration des critères de protection est possible voire nécessaire.

Elle unifie la protection de l'ensemble des agents et fait intervenir plus fortement le dialogue social avec les représentants du personnel mais peut laisser à penser que la collectivité aurait une responsabilité à l'égard de décisions prises unilatéralement par l'assureur. Elle peut permettre d'obtenir des prix plus attractifs pour certains agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de prendre acte de la tenue de ce premier débat sur la protection sociale complémentaire

des agents de la CABA.

Les orientations que la Collectivité entend retenir feront l'objet d'échanges avec les représentants du personnel lors d'un prochain Comité Technique et dès lors que les principaux textes d'application seront publiés.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.